



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Ludovic PAJOT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Steeve BRIOIS, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**CONVENTION CADRE D'ENTRETIEN POUR LES AMÉNAGEMENTS
CYCLABLES**

(N°2025-26)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et, notamment, ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-6 du Conseil départemental en date du 30/01/2023 « Plan Vélo Départemental » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/02/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les communes et / ou EPCI concernés, la convention cadre relative aux aménagements cyclables précisant les modalités d'entretien, les rôles et les responsabilités de chaque partie, tant pour les nouveaux aménagements que pour les itinéraires déjà réalisés, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|--|
| Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix |
|--|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 24 février 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS CYCLABLES DES VELOURUTES

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY, es qualité, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du _____ désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

_____, représentée par _____, Monsieur/Madame, dûment autorisé(e)
par délibération du _____ désignée ci-après par « _____ ».

D'autre part

Sommaire

Références

Préambule

Articles de la convention.

- Article 1 : Objet de la présente convention
- Article 2 : Répartition de l'entretien sur le tracé
- Article 3 : Dispositions Financières
- Article 4 : Modalité d'Entretien
- Article 5 : Responsabilité
- Article 6 : Durée de la convention
- Article 7 : Résiliation
- Article 8 : Litiges
- Article 9 : Recours
- Article 10 : Annexes
- Signataires

Vu : le Code de la Voirie Routière

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu : le Règlement de Voirie Interdépartementale 59/62

PREAMBULE :

Le 30 janvier 2023, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé son Plan Vélo, déclinaison opérationnelle du projet de mandat et plus particulièrement du pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais ». Il vise à poursuivre l'ambition de concourir au développement de la pratique cyclable de tourisme et de loisir, mais également à ce que le vélo prenne dorénavant toute sa place dans l'offre de mobilité décarbonée du quotidien.

Ce sont 4 orientations déclinées en 13 actions qui constituent cette politique départementale de promotion des mobilités actives.

La présente convention entre dans le cadre de l'Orientation 1 du Plan vélo : « Impulser le développement d'un réseau cyclable attractif, sécurisé, maillé et adapté aux enjeux actuels de mobilité » actions 2 et 4.

En effet, La priorité pour la maîtrise d'ouvrage départementale est de porter la réalisation du Schéma Régional des Véloroutes, notamment terminer les EV4, EV5 et d'accélérer la réalisation des véloroutes régionales. La collectivité assurera aussi les compléments au SRV qui seront repris au réseau cyclable départemental structurant à l'issue de sa validation.

Le Département pourra également porter la maîtrise d'ouvrage d'aménagements cyclables en dehors du réseau structurant, aux conditions suivantes : aménagement sur le domaine départemental, aménagement intégré à un schéma cyclable local approuvé ou en cours de définition, aménagement connecté au réseau structurant départemental, mise en place d'un partenariat local avec la commune et/ou l'EPCI, engagement de la commune ou de l'EPCI sur le financement, la prise en charge de l'entretien ultérieur de l'aménagement.

L'intégration environnementale des aménagements sera renforcée, et l'utilisation partagée ou non des routes à faible trafic en milieu rural sera favorisée, notamment par le biais de l'expérimentation.

En outre, le plan vélo rappelle qu'avant tout nouvel aménagement cyclable réalisé ou financé par le Département, les rôles et responsabilités des parties dans la réalisation, la maintenance de l'infrastructure et son entretien courant (propreté, espaces verts...) seront définis par convention. La responsabilité du pouvoir de police et les modalités de conservation du domaine public seront également prévues. L'objectif est que toute portion du réseau cyclable départemental dispose d'un gestionnaire identifié et de modalités d'entretien clairement définies.

Ceci exposé,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Articles de la convention

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien concernant les aménagements cyclables sous maîtrise d'ouvrage départementale sur le tracé du, sur le territoire de

Les aménagements cyclables concernés sont ceux matérialisés sur le plan figurant en annexe de la présente convention.

Article 2 : Répartition de l'entretien sur le tracé du

La répartition de l'entretien entre le Département et la Commune ou l'Etablissement public Intercommunal (EPCI) sur le tracé des aménagements cyclables sous maîtrise d'ouvrage départementale tel que décrit dans l'article 1 est la suivante :

Le Département assumera l'entretien de la structure et du revêtement ainsi que les réparations structurelles sur les ouvrages réalisés (passerelles...), l'entretien de la signalisation verticale (police et directionnelle), l'entretien du mobilier et équipements, des aménagements en site propre hors agglomération, hors voie communale ou chemin rural.

La Commune ou l'EPCI assurera l'entretien du revêtement (couche de roulement), des espaces verts (espaces enherbés, arbres, haies et plantations), des caniveaux et bordures, de l'assainissement, du mobilier urbain (barrières, clôtures, ...), de l'éclairage, de la signalisation de police des aménagements cyclables, des voies (revêtement et structure) communales et chemins ruraux empruntés par la véloroute ou l'eurovéloroute, le maintien des dégagements de visibilité et des ouvrages de rétablissement des bassins versants naturels qui pourraient être captés de compétence GEMAPIENNE.

Tout nouvel équipement à implanter sur la partie circulée de l'aménagement en site propre (ou à proximité immédiate) sera soumis pour avis au Département.

En cas de réfection de la structure de l'aménagement cyclable en site propre par le Département, tout aménagement incorporé, posé ou fixé sur la voie verte sera déposé et reposé par la Commune ou EPCI, afin de permettre la réalisation d'une couche de roulement homogène.

Les éventuelles remises à niveau d'ouvrage d'assainissement (tampons, regards, bouches à clés) de télécommunication et autres réseaux seront à la charge des différents gestionnaires de réseaux quel que soient les travaux sur le domaine public départemental.

Chacun ayant la charge de la surveillance de la partie qui lui incombe dans le cadre de la convention.

Article 3 : Dispositions Financières

Chaque partie supportera financièrement l'ensemble des obligations mises à sa charge en termes d'entretien, telles que définies dans l'article 2. Aucune participation financière de la part du Département ne peut être demandée par la commune ou l'EPCI à la présente convention.

Article 4 : Modalité d'Entretien

Lors des opérations d'entretien, les intervenants doivent prendre en charge la signalisation temporaire réglementaire du chantier. Cette dernière doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Tous les équipements seront entretenus dans le respect des règles de l'art en veillant à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

La Commune ou l'EPCI devra maintenir les dépendances qui lui sont confiées en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de façon à ne causer aucune gêne pour le domaine public départemental et son exploitation.

Au cours de l'entretien, la Commune ou l'EPCI prend toutes les précautions pour éviter tout dommage. Il/elle sera responsable en cas de dommage.

Les deux collectivités s'informeront mutuellement de toute intervention sur l'aménagement cyclable en site propre.

Toute intervention ou projet modifiant l'assiette de l'aménagement cyclable en site propre sera soumis à l'accord préalable des deux parties.

Article 5 : Responsabilité

Chaque partie est responsable des aménagements et équipements qui lui incombent comme décrits à l'article 2.

Ainsi, le Département ou la commune/EPCI est responsable de tous les dommages causés aux aménagements cyclables en site propre qui résulteraient de l'exploitation, de l'entretien ou du défaut d'entretien des dépendances faisant l'objet de la présente convention, ainsi qu'aux dommages causés aux biens et aux personnes. Un défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière.

En cas d'absence de signalisation et/ou de signalisation insuffisante mentionnée à l'article 4 ci-dessus, le Département ou la Commune/EPCI est responsable des dommages et/ou accidents qui peuvent survenir lors de l'accomplissement des missions rattachées.

Le Département ou la Commune/EPCI sera également responsable des dommages pouvant survenir dans le cas où une entreprise ou un particulier sera mandaté par l'une des parties pour effectuer l'entretien qui lui incombe en vertu de la présente convention.

La Commune/EPCI doit s'engager à faciliter toute inspection, tout contrôle et toute surveillance que le Département jugera utile d'exercer.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par le Département. Le représentant du Département dans l'exercice de cette convention est la MDADT

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable une fois à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction.

Six mois avant la fin de la convention (soit tous les dix ans), les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente.

Article 7 : Résiliation

Les parties peuvent résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie peut y mettre fin de plein droit moyennant l'envoi préalable d'une mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prend la forme d'un courrier adressé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 8 : Litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

À défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Lille.

Article 9 : Recours

Le Département ou la Commune/EPCI est informé, que le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Article 10 : Annexes

Est annexé à la présente convention :

- Carte indicative des voies vertes sur le tracé concerné
- Tableau répartition entretien

Contacts :

Pour chaque collectivité, les services responsables de l'entretien sont les suivants :

| COMMUNE/EPCI | DEPARTEMENT |
|--------------|-------------|
| | |

TABLEAU DE REPARTITION POUR ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS CYCLABLES

| | Périodicité | Département | Commune ou EPCI |
|--|--|--|---|
| Travaux et prestations à réaliser | | | |
| Visite et inspection générale de l'itinéraire | 1 fois dans l'année au 1 ^{er} trimestre de chaque année | | X |
| Reprise du revêtement de la piste cyclable, également sur ouvrages | 2 mois suivant constat | X Hors voies communales et chemins ruraux | X Sur voies communales et chemins ruraux |
| Reprise du revêtement de la voie verte (Grosses réparations de structure) | Délai nécessaire à la budgétisation des travaux suivant le constat | X Hors voies communales et chemins ruraux | X Sur voies communales et chemins ruraux |
| Balayage complet de l'itinéraire | En fonction du besoin | | X |
| Elagage de sécurité des arbres bordant la piste | 1 fois par an en automne | | X |
| Fauchage de sécurité de la végétation bordant la piste | 1 fois par an en automne | | X |
| Curage réseau pluvial (fossés, ...) | 1 fois par an | | X |
| Signalisation directionnelle (remplacement, maintenance) | 3 mois suivant constat | X | |
| Signalisation de police | 3 mois suivant constat | X Hors voies communales et chemins ruraux | X Sur voies communales et chemins ruraux |
| Signalisation horizontale (marquage au sol) | 2 mois suivant constat | X Hors voies communales et chemins ruraux | X sur voies communales et chemins ruraux |
| Dispositif de séparation des voies (Bordures, glissières, ...) | Délai nécessaire à la budgétisation des travaux suivant le constat | X Aménagements en sites propres Hors voies communales et chemins ruraux | X sur voies communales et chemins ruraux |
| Remplacement du mobilier défectueux ou dégradé mis en place par le Département | Délai nécessaire à la budgétisation des travaux suivant le constat | X Aménagements en sites propres Hors voies communales et chemins ruraux | X sur voies communales et chemins ruraux |

Voir la question des aménagements berges avec convention superposition gestion VNF

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service mobilité et maîtrise d'ouvrage

RAPPORT N°17

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 24 FÉVRIER 2025

CONVENTION CADRE D'ENTRETIEN POUR LES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES

Le présent rapport est une déclinaison opérationnelle du projet de mandat et plus particulièrement du pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais ». Pour relever les défis du changement collectif et favoriser les nouvelles pratiques de mobilité, le Plan Vélo départemental 2022-2027 a pour ambition de concourir au développement de la pratique cyclable de tourisme, de loisir, mais également utilitaire. Il vise à poursuivre les actions portées par la collectivité en matière de maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement des partenaires, tout en apportant des évolutions et des dispositifs nouveaux pour mieux accompagner la mobilité du quotidien.

Au sein de l'action 2 du Plan Vélo, « Poursuivre le développement du réseau cyclable structurant et résorber les discontinuités », et de l'action 4 « Définir les modalités et un plan d'actions pour l'entretien et la surveillance des aménagements cyclables », il est proposé la signature d'une convention cadre sur l'entretien des aménagements cyclables sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Rôles et conditions d'entretien dans le cadre d'un nouvel aménagement.

Avant tout nouvel aménagement cyclable réalisé ou financé par le Département, les rôles et responsabilités des parties dans la réalisation, la maintenance de l'infrastructure et son entretien courant (propreté, espaces verts...) seront définis par convention d'entretien. La responsabilité du pouvoir de police et les modalités de conservation du domaine public seront également prévues. L'objectif est que toute portion du réseau cyclable départemental dispose d'un gestionnaire identifié et de modalités d'entretien clairement définies.

Cette convention sera adaptée dans le cadre des études de recherche de tracés pour la définition du programme d'aménagement et sera annexée au Dossier de Prise en Considération (DPC) adopté en Commission permanente. Il est également rappelé que le démarrage des travaux d'aménagements sera conditionné à la signature de la convention. Celle-ci prendra effet à compter de sa signature par le Département et la commune ou l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le représentant du département étant la MDADT du territoire concerné.

La présente convention cadre édicte les dispositions de la répartition de l'entretien entre le Département et la Commune ou l'Etablissement public Intercommunal (EPCI) sur le tracé des aménagements cyclables sous maîtrise d'ouvrage départementale :

- le Département assurera l'entretien de la structure et du revêtement ainsi que les réparations structurelles sur les ouvrages réalisés (passerelles...), l'entretien de la signalisation verticale (police et directionnelle), l'entretien du mobilier et équipements, des aménagements en site propre hors agglomération, hors voie communale ou chemin rural ;
- la Commune ou l'EPCI assurera l'entretien des espaces verts (espaces enherbés, arbres, haies et plantations), des caniveaux et bordures, de l'assainissement, du mobilier urbain (barrières, clôtures, ...), de l'éclairage, de la signalisation de police des aménagements cyclables, des voies (revêtement et structure) communales et chemins ruraux empruntés par la véloroute, et le maintien des dégagements de visibilité.

La commune ou l'EPCI se charge de la surveillance du tronçon réalisé dans le cadre de la convention.

Les modalités financières, d'entretien et de sécurité des usagers, ainsi que la responsabilité des parties sont précisées dans la convention cadre ainsi qu'éventuellement dans les conventions particulières à venir.

Rôles et conditions d'entretien dans le cadre des itinéraires cyclables réalisés.

Pour les itinéraires cyclables déjà aménagés, le Département se fixe pour objectif d'identifier, en concertation avec les communes ou les EPCI, un gestionnaire (responsable, niveau de service attendu...) et de définir des modalités d'entretien de ces tronçons dans le même cadre que pour les nouveaux aménagements.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les communes et / ou EPCI concernés, la convention cadre relative aux aménagements cyclables précisant les modalités d'entretien, les rôles et les responsabilités de chaque partie, tant pour les nouveaux aménagements que pour les itinéraires déjà réalisés dans le cadre du projet joint au présent rapport.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/02/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY